

LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

1) Rôle de la CCSPL

La CCSPL est consultée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière par les collectivités pour lesquelles la création de cette commission est obligatoire (article L 1413-1 CGCT).

2) Avis préalable obligatoire avant tout lancement d'une procédure de DSP

Selon l'article L 1411-4 CGCT : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics **se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1**(...) ».

→ L'absence de saisine préalable constitue un vice de procédure de nature à justifier, selon l'appréciation souveraine du juge administratif du contrat, une annulation de la procédure de DSP, voire une résiliation du contrat si celui-ci est déjà en cours d'exécution.

→ La saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante/organe délibérant mais dans les conditions qu'ils fixent, ceux-ci peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission

3) Composition de la CCSPL (article L 1413-1 CGCT)

→ Le président de la commission peut désigner un représentant par arrêté (qui ne peut être déjà membre de la commission).

Création obligatoire :	Membres à voix délibérative = vote			Membres à voix consultative
	Président <u>de droit</u> de la CCSPL	Membres issus de l'organe délibérant	<u>Représentants des usagers et habitants</u>	
Département	Président du conseil départemental	- Nombre libre	- Nombre libre	- Toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour
Commune de + de 10 000 habitants	Maire	- Désignation dans le respect de la représentation proportionnelle (= toutes les tendances politiques de l'assemblée doivent être représentées)	- Représentants nommés par l' organe délibérant (= membres physiques de l'association et non pas l'association en tant que personne morale)	
EPCI de + de 50 000 habitants	Président de l'organe délibérant			
Syndicats mixtes comprenant <u>au moins une</u> commune de + de 10 000 habitants	Président de l'organe délibérant			

NB : Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants ont la possibilité de créer une CCSPL = facultative.